

ÉDITORIAL – COMPRENDRE ET DIALOGUER AVEC LES GROUPES ARMÉS*

Si les guerres interétatiques ne sont plus aussi fréquentes que par le passé, la violence armée organisée est quant à elle toujours omniprésente. Selon l'analyse du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et si l'on tient compte des critères d'application du droit international humanitaire (DIH), il y a eu en 2011 pas moins de 48 conflits armés non internationaux. Certains ont cours depuis des décennies (en Afghanistan, Colombie, République démocratique du Congo (RDC), Philippines et Somalie, par exemple), d'autres sont nouveaux (Côte d'Ivoire et Libye, par exemple). Or, rien n'indique que de tels conflits cesseront de se produire à l'avenir, déclenchés par des phénomènes que nous observons déjà aujourd'hui : crise financière mondiale, oppression d'État ou compétition pour l'accès aux ressources. Ainsi, les développements politiques survenus récemment en Afrique du Nord et au Moyen-Orient ont déjà entraîné de nouveaux conflits. Par ailleurs, il faut noter qu'une particularité des conflits armés non internationaux en Afghanistan, en RDC ou en Somalie est qu'ils impliquent des troupes étrangères qui interviennent pour soutenir des forces gouvernementales contre un ou plusieurs groupes armés non étatiques¹.

Qu'est-ce qu'un groupe armé ? Nous parlons ici d'organisations qui ne sont pas sous le contrôle ou le commandement d'un ou de plusieurs États et qui sont parties à un conflit armé. Cette définition, très large, masque la grande diversité de ces groupes et la complexité du phénomène des conflits contemporains. Les estimations concernant le nombre de groupes armés varient grandement d'une source à une autre, en fonction de la définition qu'on leur donne. En 2011, le CICR a en tout cas répertorié 170 groupes armés actifs dans 24 des contextes où l'organisation est opérationnelle². Ce chiffre comprend des groupuscules capables de mener seulement des attaques sporadiques, jusqu'à des formations possédant des moyens militaires habituellement réservés aux États et contrôlant populations et vastes étendues de territoires. Leurs origines, motivations, structures ou tactiques sont extrêmement diverses. Leur cause

* Les deux éditoriaux publiés en anglais dans *International Review of the Red Cross*, sous les titres « Understanding armed groups and the applicable law (Comprendre les groupes armés et le droit applicable) », Vol. 93, N° 882, pp. 261-267 et « Engaging armed groups (Engager le dialogue avec les groupes armés) », N° 883, pp. 581-586, ont été fusionnés dans cette version française.

1 Ainsi, en 2010, le *Uppsala Conflict Data program* semblait relever une tendance à l'« internationalisation » des conflits internes. Lotta Themnér, Peter Wallensteen, « Armed Conflict 1946-2010 », dans *Journal of Peace Research*, Vol. 48, 2011, p. 525.

2 Estimation interne de l'unité des relations avec les Forces Armées et de Sécurité du CICR.

peut parfois susciter le soutien de la communauté internationale, voire comme récemment pour le Conseil national de transition libyen, une intervention armée les soutenant. Toutefois les groupes armés sont généralement considérés comme des criminels au regard du droit national et, depuis la déclaration d'une « guerre contre la terreur », sont souvent hâtivement amalgamés aux groupes terroristes transnationaux par leurs adversaires.

La population est quant à elle placée *de facto* au cœur de ce type de conflit, tant par les forces rebelles que par les forces régulières. Les civils sont à la fois l'enjeu et les principales victimes de ces guerres. Le CICR a constaté ces dernières années que la violence vise principalement les civils³ : ils subissent non seulement les épreuves et les destructions générées par les conflits armés, mais ils doivent aussi choisir entre deux allégeances – gouvernement ou rebelles – sans savoir qui pourra vraiment garantir leur sécurité. S'ils font le mauvais choix, ils risquent de faire l'objet de représailles sanglantes. Dans bon nombre de cas, cette situation intolérable a contraint les communautés à fuir leurs maisons, en laissant derrière elles leurs biens, perdant leurs sources de revenus, et rompant leurs liens culturels et sociaux.

Du fait de l'asymétrie des forces en présence, les forces rebelles adoptent souvent pour survivre la stratégie maoïste selon laquelle le guérillero doit évoluer parmi la population « comme un poisson dans l'eau ». Elles ne se distinguent pas des civils et les exposent ainsi – parfois délibérément – à la violence des contre-attaques ou des représailles gouvernementales. En se mêlant ainsi à la population, elles placent les forces gouvernementales devant un dilemme : comment attaquer les insurgés sans causer de pertes massives dans la population et commettre ainsi des crimes de guerre suscitant l'hostilité de la population civile ?

Face à cette situation, les forces armées gouvernementales utilisent souvent des tactiques brutales de contre-guérilla, héritées notamment des guerres coloniales. Elles préconisent de couper le groupe de ses soutiens dans la population locale, de « vider le bocal pour tuer le poisson ». « Pacification », « opérations de maintien de l'ordre », « guerre psychologique », sont quelques-uns des euphémismes de ce qu'on appelle la « guerre sale ». Même si elles sont loin d'avoir disparu, ces tactiques n'ont plus droit de cité dans les manuels militaires. Les guerres en Irak et en Afghanistan notamment ont fait évoluer la pensée des stratèges. En réponse aux tactiques de guérilla, les opérations militaires ont évolué et on a de plus en plus recours à des forces spéciales ou aux attaques ciblées que permettent les drones, plutôt qu'au déploiement massif de forces pour occuper le terrain.

Les nouveaux théoriciens de la contre-insurrection (COIN) de l'armée américaine recommandent une approche holistique du problème, prenant non seulement en compte les dimensions sécuritaires mais aussi économiques,

3 Voir « Operational highlights », dans *Rapport d'Activités 2010 du CICR*, p. 98, disponible sur : <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/annual-report/icrc-annual-report-2010.htm> (dernière consultation le 10 septembre 2011).

sociales, politiques ou culturelles⁴. Sur le terrain, cette approche nécessite des moyens importants et une vision globale à long terme. Elle n'est toutefois pas sans créer de nouveaux problèmes, notamment quand l'aide humanitaire est instrumentalisée pour « gagner les cœurs et les esprits » des populations locales, voire aussi et surtout des contribuables *at home*. Il n'en demeure pas moins que le respect des droits de la population y est crucial pour gagner son soutien. C'est aussi à l'aune de ce respect que ces opérations seront jugées par une communauté internationale toujours mieux informée.

Les acteurs humanitaires, pour leur part, n'ont pas d'autre choix que de comprendre le rôle crucial joué par les groupes armés dans les conflits d'aujourd'hui. En effet, les groupes armés contrôlent souvent l'accès à certaines zones et communautés clés. En période de conflit, les organisations humanitaires font face à de nombreux risques en essayant d'atteindre les populations dans le besoin. Ces risques sont aggravés par les spécificités de nombreux groupes armés. L'absence de lignes hiérarchiques ou de communication claires, la fragmentation en factions, le financement et la logistique basés sur le pillage ou l'enlèvement, et un rejet de toute forme de présence étrangère ne sont que quelques-uns des facteurs qui peuvent mettre en danger les personnes travaillant dans le domaine. De plus, engager le dialogue avec un groupe armé, ne serait-ce que pour négocier l'accès à la population dans les zones qu'il contrôle, c'est aussi prendre le risque de s'exposer à la colère de l'État contre lequel le groupe est en lutte. Un gouvernement engagé dans une guerre totale contre un ennemi intérieur peut voir dans toute communication avec les groupes armés une sorte de légitimation de leur action. À l'ère de la prétendue « guerre contre la terreur », certaines législations nationales ont ajouté une nouvelle dimension à ce problème, celle de la criminalisation du dialogue avec tout groupe désigné comme « terroriste ».

Pour les acteurs politiques ou humanitaires engagés en faveur du respect du droit en vue d'améliorer le sort des populations affectées, il s'agit de prendre acte de la prééminence du rôle des groupes armés dans les conflits d'aujourd'hui. Comprendre les groupes armés et le droit qui leur est applicable est un prérequis indispensable pour engager le dialogue en faveur du respect du droit. Il est capital de comprendre pourquoi les groupes armés choisissent ou non de respecter le droit. La *Revue* a choisi d'étudier trois questions principales :

- 1) *Que savons-nous de ces groupes et quels sont les leviers pratiques qui permettront d'influencer leur action en vue d'un plus grand respect du droit ?*
- 2) *Dans quelle mesure le cadre normatif actuel permet-il, dans la pratique, un plus grand respect du droit par les groupes armés ?*
- 3) *Comment peut-on accomplir des progrès tangibles en vue de convaincre ces groupes de se conformer au droit ?*

4 US Department of the Army, Field manual 3-24, Counterinsurgency, app.D-2, 2006, para. 159.

À cette fin, la *Revue* s'est fondée sur l'hypothèse qu'il y a lieu d'adopter une approche pragmatique en prenant en compte la perspective, l'histoire et la structure des groupes armés plutôt que de les considérer simplement comme une menace ou une anomalie du système international.



Que savons-nous de ces groupes et quels sont les leviers pratiques qui permettront d'influencer leur action en vue d'un plus grand respect du droit ?

La *Revue* a souhaité tout d'abord donner la parole à un ancien membre d'un groupe armé, Ali Jalali, qui a été successivement officier de l'armée afghane, combattant *mujahidin* et ministre de l'Intérieur du gouvernement Karzaï de 2003 à 2005. Il commente les continuités et les changements dans l'action des groupes armés en Afghanistan depuis l'intervention soviétique⁵.

Quelle est la situation au terme d'une décennie marquée par l'action des groupes armés islamistes et par les conflits majeurs en Irak et en Afghanistan ? Quelles conséquences pourrait avoir le « Printemps arabe » sur l'activité des groupes armés dans la région ? Sommes-nous à l'aube d'une « ère nouvelle » pour les groupes armés et les conflits intra-étatiques ? La *Revue* a demandé à l'auteur Arnaud Blin, de l'Institut français d'analyse stratégique (IFAS), de dresser un tableau général de l'activité des groupes armés aujourd'hui⁶. À travers le prisme du phénomène des « nouvelles guerres », Arnaud Blin esquisse dans son essai un tableau de l'évolution récente des conflits non internationaux et, dix ans après les attaques du 11 septembre, dessine les contours des futurs possibles.

Nombreux sont ceux qui associent groupes armés et violence sans limite. Rappelons que les groupes armés ne sont pas toujours responsables de violations du droit. Les États aussi sont susceptibles de commettre des crimes de guerre. Tout comme ces derniers, les groupes armés sont amenés à choisir parmi plusieurs options et à décider de respecter – ou non – le droit. S'appuyant sur son expérience de terrain au contact de dizaines de ces groupes, en tant que Conseiller pour le dialogue avec les groupes armés du CICR, Olivier Bangerter recense et analyse les raisons qui peuvent conduire ces acteurs à respecter ou non le droit⁷.

Dans quelle mesure le cadre normatif actuel permet-t-il un plus grand respect du droit par des groupes armés ?

Les règles du droit international sont élaborées par les États. La criminalisation de l'acte de rébellion, et la réticence historique des États à contracter des obli-

5 « Interview with Ali Ahmad Jamali », dans *International Review of the Red Cross*, Vol. 93, N° 882, juin 2011, pp. 279-286.

6 Arnaud Blin, « Armed groups and intra-state conflicts: the dawn of a new era ? », dans *International Review of the Red Cross*, Vol. 93, N° 882, juin 2011, pp. 287-310.

7 Olivier Bangerter, « Reasons why armed groups choose to respect international humanitarian law or not », dans *International Review of the Red Cross*, Vol. 93, N° 882, juin 2011, pp. 353-384.

gations dans le « pré carré » de la sécurité intérieure, continuent à se refléter dans l'étendue du champ des règles applicables et dans le statut accordé aux protagonistes des conflits internes. S'il existe de rares exceptions historiques, telle la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1793, qui donnait au peuple un « droit sacré » à l'insurrection contre tout gouvernement qui violerait ses droits, la rébellion armée est généralement perçue par les États comme une forme illégitime de contestation et une atteinte grave à sa sécurité. Les États sont, en théorie, les seuls tenants du monopole de l'usage de la force et les membres de leurs forces armées les seuls habilités à en user. C'est l'État qui détermine toujours qui est l'ennemi et il n'existe pas de droit au recours à la force (*jus ad bellum*) pour toute autre entité que l'État.

Quant aux règles régissant la conduite des hostilités et la protection accordée aux victimes de la guerre (*jus in bello*), les traités reflètent aussi historiquement cette vision centrée sur l'État. En 1949 et 1977 respectivement, l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et l'adoption du Protocole additionnel II a étendu le champ d'application du DIH aux conflits armés non internationaux. Ces dernières décennies, le droit international pénal a évolué, de nouveaux traités ont été adoptés, et une étude du CICR a été publiée sur le DIH coutumier, qui couvre à la fois les conflits armés internationaux et non internationaux.

Toutefois, les dispositions applicables aux conflits armés non internationaux demeurent beaucoup moins nombreuses et détaillées que celles qui s'appliquent aux conflits entre États. Autre différence fondamentale, les membres des groupes armés ne bénéficient pas du « privilège du combattant » ni du « statut de prisonnier de guerre » – son corollaire en cas de capture – accordé aux soldats ennemis dans les conflits armés internationaux. Zakaria Daboné, de l'Université de Genève, analyse l'« anomalie » que représente le groupe armé dans un droit international miroir du système westphalien des relations internationales⁸.

Est-il réaliste d'imposer les mêmes règles aux États et aux groupes armés, alors qu'ils ne disposent pas des mêmes moyens et que leur statut demeure profondément inégal? Leurs obligations réciproques au regard du DIH devraient-elles réellement être similaires? C'est la question que la *Revue* a souhaité poser à Marco Sassòli, de l'Université de Genève, et à Yuval Shany, de l'Université Hébraïque de Jérusalem⁹. Les deux professeurs soutiennent deux positions opposées, Marco Sassòli argumentant en faveur d'une échelle progressive d'obligations pour les groupes armés en fonction de leur degré d'organisation et Yuval Shany réaffirmant l'importance de l'égalité. René Provost, de l'Université McGill, commente à son tour leur discussion et déconstruit l'idée

8 Zakaria Daboné, « International law: armed groups in a state-centric system », dans *International Review of the Red Cross*, Vol. 93, N° 882, juin 2011, pp. 395-424.

9 Marco Sassòli et Yuval Shany, « Debate: Should the obligations of states and armed groups under international humanitarian law really be equal? », dans *International Review of the Red Cross*, Vol. 93, N° 882, juin 2011, pp. 425-436.

d'égalité en droit international¹⁰. Ce débat est le tout premier d'une nouvelle section au sommaire de la *Revue*, dédiée à explorer succinctement les principaux éléments juridiques, éthiques ou pratiques de questions humanitaires controversées.

Les groupes armés ne sont pas pour autant exemptés des règles conventionnelles et coutumières applicables aux conflits non internationaux. Qu'ils le veuillent ou non, le DIH leur confère des obligations, comme le montrent les nombreuses poursuites engagées devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et la Cour pénale internationale à l'encontre de chefs rebelles pour violations des règles du DIH. Cependant, avant le stade de la procédure pénale, il faudrait mettre l'accent sur l'utilisation de tous les moyens possibles pour favoriser le respect des dispositions de la loi et prévenir les violations. D'importants obstacles conceptuels existent face à la volonté des groupes armés de respecter ces dispositions : premièrement, à la différence des États, ils ne prennent pas part à l'élaboration des traités ; deuxièmement, les dispositions ont été adoptées (ou du moins approuvées) par les États qu'ils combattent. L'appropriation des normes du DIH par ces groupes s'en trouve limitée, voire inexistante. Et pourtant, ce mécanisme d'appropriation est considéré comme l'un des moyens les plus efficaces pour accroître la conformité des groupes armés à la loi.

Jann Kleffner, du *Swedish National Defence College*, fait une analyse critique de plusieurs propositions, en expliquant pourquoi et comment les groupes armés peuvent être liés par le droit international¹¹. Une des explications données par le professeur Kleffner est le consentement même du groupe, qui peut notamment s'exprimer en adoptant un code de conduite qui lui est propre. L'expert des groupes armés, Sandesh Sivakumaran, de l'Université de Nottingham, en analyse plusieurs et préconise qu'une plus grande attention soit accordée à ces codes, non seulement comme base de dialogue pour améliorer le respect du droit par ces groupes armés, mais aussi en tant que domaine complémentaire à l'étude des traités, du droit coutumier et des décisions judiciaires qui forment le droit applicable en situation de conflit armé non international¹².

Même si ces codes des groupes armés ne correspondent pas forcément au droit international, ils donnent un aperçu exceptionnel sur la vision que les groupes armés eux-mêmes ont de leurs obligations humanitaires et demeurent un matériel précieux pour les organisations humanitaires sur le terrain et pour les chercheurs qui étudient la pratique des acteurs non étatiques. Ainsi, après avoir publié dans son édition précédente la « Layha des Moudjahidins »

10 René Provost, « The move to substantive equality in international humanitarian law: a rejoinder to Marco Sassòli and Yuval Shany », dans *International Review of the Red Cross*, Vol. 93, N° 882, juin 2011, pp. 437-442.

11 Jann K. Kleffner, « The applicability of international humanitarian law to organized armed groups », dans *International Review of the Red Cross*, Vol. 93, N° 882, juin 2011, pp. 443-461.

12 Sandesh Sivakumaran, « Lessons for the law of armed conflict from commitments of armed groups: identification of legitimate targets and prisoners of war », dans *International Review of the Red Cross*, Vol. 93, N° 882, juin 2011, pp. 463-482.

ou Code de Conduite des talibans¹³, la *Revue* présente ici une sélection des codes de conduite de groupes armés, qui a été rassemblée par l'unité des relations avec les Forces Armées et de Sécurité (FAS) du CICR¹⁴. Ces codes vont des « trois règles principales de discipline et huit recommandations » promulguées par Mao Zedong dans les années 1920 jusqu'aux instructions du Conseil national de transition libyen en 2011. Même si la valeur juridique de ces codes demeure incertaine, ils n'en demeurent pas moins un matériel précieux pour les organisations humanitaires sur le terrain et pour les chercheurs qui étudient la pratique des acteurs non étatiques.

Comment faire des progrès tangibles pour convaincre ces groupes de mieux respecter le droit ?

La plupart des guerres modernes mettent aux prises États et groupes armés ; parler à ces derniers est donc indispensable pour tous ceux qui travaillent au respect du droit en vue de renforcer la protection des victimes des conflits. Le chemin qui mène à eux demeure pourtant jalonné d'obstacles matériels, sécuritaires, juridiques ou politiques. Quels sont les arguments qui vont convaincre ces groupes ? Comment renforcer leur adhésion aux règles de DIH quand eux-mêmes sont considérés hors-la-loi au regard du droit interne ? Quelles sont les bases juridiques qui permettent cet engagement dans un contexte international où tout dialogue peut être perçu comme une forme de trahison ou de complicité ?

On ne peut évoquer l'engagement des groupes armés sans prendre en compte la position de leur adversaire principal, à savoir l'État. Sur le terrain, la manière dont les États abordent le phénomène des groupes armés et la contre-insurrection (COIN) a une incidence directe sur l'action humanitaire. Pour examiner ces questions, la *Revue* a interviewé David Kilcullen, un des auteurs et conseillers militaires dont l'influence aura été la plus déterminante sur les questions de contre-insurrection ces dernières années¹⁵. Plutôt que de parler de contre-insurrection, Kilcullen préférerait que les États parlent d'interventions durant des « urgences humanitaires complexes » afin de mettre l'accent sur la lutte contre les causes qui sous-tendent le phénomène des groupes armés. Kilcullen donne son point de vue sur l'évolution récente des groupes armés et des tactiques militaires et sur certaines des préoccupations majeures de la communauté humanitaire, à savoir l'instrumentalisation possible de l'aide pour « gagner les cœurs et les esprits ». Il évoque aussi l'importance du respect du droit par les forces armées engagées dans les activités de contre-insurrection.

13 « Annex: The Islamic Emirate of Afghanistan. The Layha [Code of Conduct] For Mujahids », dans *International Review of the Red Cross*, Vol. 93, N° 881, mars 2011, pp. 103-120.

14 « A collection of codes of conduct issued by armed groups », dans *International Review of the Red Cross*, Vol. 93, N° 882, juin 2011, pp. 483-501.

15 « Interview with David Kilcullen », dans *International Review of the Red Cross*, Vol. 93, N° 883, septembre 2011, pp. 587-601.

Historiquement, les États répugnent à considérer un groupe armé comme autre chose qu'un ennemi qu'il faut détruire par les armes. Un gouvernement peut ainsi nier, interdire, voire criminaliser, toute forme de contact avec les groupes armés, même par des acteurs humanitaires. Claude Bruderlein, Dustin Lewis, et Naz K. Modirzadeh du *Program on Humanitarian Policy and Conflict Research* (HPCR) de l'Université Harvard analysent les règles du droit international permettant l'interaction avec les groupes armés par les acteurs humanitaires, ainsi que les évolutions récentes risquant de criminaliser ces mêmes contacts¹⁶. Ils proposent aussi de possibles réponses pour les acteurs humanitaires confrontés aux nouveaux dilemmes posés par les lois antiterroristes.

Après la perspective de l'État, la *Revue* se penche sur les moyens de renforcer l'adhésion au droit par les groupes armés eux-mêmes, qui n'ont généralement pas leur mot à dire dans le développement des règles qui les lient. En effet, les États sont aussi en général les auteurs des règles du droit international et en particulier des règles applicables en temps de conflit armé. Bien que la participation des groupes armés au développement ou à l'interprétation de ces règles soulève de nombreuses difficultés pratiques et juridiques, une telle participation pourrait être une piste à l'avenir. La mise en œuvre du droit existant par les groupes armés est quant à elle un défi permanent. Dans son étude de 2008 « Mieux faire respecter le droit international humanitaire dans les conflits armés non internationaux »¹⁷, le CICR a identifié une série de mesures concrètes envisageables afin de renforcer le respect du droit par les groupes armés : accords spéciaux, déclarations unilatérales, inclusion du DIH dans les codes de conduite, ou dans les accords de cessez-le-feu ou de paix, octroi d'amnistie en cas de simple participation aux hostilités. Depuis 2000, l'ONG l'Appel de Genève encourage de nombreux groupes armés dans le monde à s'engager à respecter certaines normes du DIH, en mettant en place des mécanismes de suivi, d'établissement de rapports et de vérification des faits. Pascal Bongard et Jonathan Somer décrivent l'approche inclusive de l'Appel de Genève dans ses efforts pour faire adopter et respecter par les groupes armés des actes d'engagement en matière de prohibition des mines anti-personnel¹⁸.

La troisième perspective est celle des acteurs humanitaires. Il importe que les organisations actives sur le terrain négocient avec toutes les parties au conflit – étatiques ou non – afin de faire respecter le droit, d'avoir accès et de porter assistance aux victimes des deux camps, en toute impartialité. Développer une opération humanitaire significative au milieu d'une guerre civile présente

16 Naz K. Modirzadeh, Dustin A. Lewis et Claude Bruderlein, « Humanitarian engagement under counter-terrorism: a conflict of norms and the emerging policy landscape », dans *International Review of the Red Cross*, Vol. 93, N° 883, septembre 2011, pp. 623-647.

17 Michelle Mack, *Mieux faire respecter le droit international humanitaire dans les conflits armés non internationaux*, CICR, Genève, 2008 disponible sur : http://www.icrc.org/fr/assets/files/other/icrc_002_0923.pdf (dernière consultation septembre 2011).

18 Pascal Bongard et Jonathan Somer, « Monitoring armed non-state actor compliance with humanitarian norms: a look at international mechanisms and the Geneva Call Deed of Commitment », dans *International Review of the Red Cross*, Vol. 93, N° 883, septembre 2011, pp. 673-706.

d'innombrables dangers et difficultés. Pourtant, depuis près d'un siècle, le CICR développe son action humanitaire dans les conflits non internationaux¹⁹.

La *Revue* a choisi d'illustrer cet engagement concret en présentant une action emblématique du CICR durant la période de la décolonisation. À l'occasion du cinquantenaire de l'indépendance de l'Algérie, les historiens Françoise Perret et François Bugnion (membre du CICR), reviennent sur leurs recherches sur l'action du CICR durant le conflit²⁰ en s'intéressant plus particulièrement aux interactions entre le CICR et le Front de Libération Nationale (FLN). Outre leur intérêt historique, les expériences douloureuses de cette guerre ont influencé la pratique du CICR pour les années à venir, ainsi que la rédaction des Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève. De nombreux enjeux humanitaires de l'époque, tel que le traitement des détenus dans les conflits armés non internationaux, demeurent d'une brûlante actualité.

En effet, parmi les questions qui font l'objet de l'engagement d'un dialogue avec les groupes armés par les humanitaires, la protection des personnes capturées par ces groupes est l'une des plus sensibles à appréhender tant d'un point de vue juridique que pratique. Le cas du soldat israélien Gilad Shalit par exemple, et plus récemment des soldats et civils libyens anonymes capturés par l'armée de libération nationale, sont emblématiques de ce phénomène. Il n'y a pourtant pas de base légale à la détention par les groupes armés dans le droit national ou dans les droits de l'homme, et elle est seulement implicite en DIH. Si la plupart des règles essentielles du DIH peuvent être appliquées directement par des insurgés ayant un minimum d'organisation hiérarchique, tel n'est pas le cas des règles ayant trait aux garanties judiciaires par exemple, qui exigent des moyens importants. David Tuck, du département Protection du CICR, expose les défis que pose l'approche des groupes armés afin d'améliorer les conditions de vie des personnes qu'ils détiennent²¹.



19 Le CICR a conduit sa première grande opération dans un conflit armé non international en 1919, dans la Russie révolutionnaire. Il est intervenu l'année suivante dans une situation similaire: la révolution en Hongrie conduite par Béla Kun. Voir Jacques Moreillon, «Le Comité international de la Croix-Rouge et la protection des détenus politiques», dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 56, N° 671, novembre 1974, pp. 650-661.

20 Voir Françoise Perret, «L'action du Comité international de la Croix-Rouge pendant la guerre d'Algérie», dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 86, N° 856, décembre 2004, p. 917; Françoise Perret et François Bugnion, *Histoire du Comité international de la Croix-Rouge. Volume IV: De Budapest à Saïgon, 1956-1965*, Georg, 2009. Si la guerre d'Algérie a été traitée par la France comme un conflit interne, il est important de préciser que le Gouvernement provisoire de la République algérienne a toutefois accédé aux Conventions de Genève en juin 1960 – soulignant par là sa lecture du conflit comme une guerre internationale – et que la guerre a pris fin avec la signature des Accords d'Evian, qui sont considérés comme un traité international. L'un des enjeux principaux de la Conférence diplomatique de 1974-1977 a consisté à assimiler les guerres de libération nationale à des conflits armés internationaux. Voir aussi Françoise Perret et François Bugnion, «Between insurgents and governments: the International Committee of the Red Cross's action in the Algerian War (1954-1962)», dans *International Review of the Red Cross*, Vol. 93, N° 883, septembre 2011, pp. 707-742.

21 David Tuck, «Detention by armed groups: overcoming challenges to humanitarian action», dans *International Review of the Red Cross*, Vol. 93, N° 883, septembre 2011, pp. 759-782.

En présentant ces contributions, la *Revue* espère contribuer à une meilleure compréhension du phénomène des groupes armés, du droit applicable et des modalités d'engagement d'un dialogue avec ces derniers. Dans la réalité complexe des conflits armés non internationaux, où le soutien de la population civile est parfois le seul enjeu de la bataille, il n'est pas rare de voir les parties au conflit combiner successivement ou simultanément la carotte et le bâton, c'est-à-dire d'un côté la violence et de l'autre l'aide pour « gagner les cœurs et les esprits ». Si le développement humain est sans doute une des clés de la résolution de nombreux conflits et si aider les populations est évidemment souhaitable, une ligne morale est franchie quand les parties au conflit instrumentalisent, détournent, voire empêchent l'aide humanitaire à des fins politiques. Contre cette tendance, il demeure toujours aussi crucial de rappeler inlassablement que les parties au conflit doivent respecter et faciliter l'action impartiale des acteurs humanitaires, même si cela implique d'avoir des contacts avec « les autres », les ennemis.

La protection des victimes des conflits armés d'aujourd'hui requiert que ceux qui demeurent les parias du système international, à savoir les groupes armés, respectent le DIH. Cette exigence capitale impose sans doute de repenser la manière dont nous les abordons et de continuer à améliorer l'arsenal des défenseurs des victimes qui, dans la guerre, n'ont d'arme que le droit.